

ARRETE :

Article premier : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement de POWAI.

Art. 2 — La zone objet dudit lotissement se situe à Kara Sud et est délimitée comme suit :

- au nord par la rivière Kara ;
- à l'est par l'ancienne route nationale ;
- au sud par la route Kara-Kabou ;
- à l'ouest par le domaine de Don-Bosco

Art. 3 — Les bandes de servitude en bordure de la rivière Kara et ses affluents sont déclarées, suivant le décret n° 81-120 du 16 juin 1981 approuvant le schéma directeur d'aménagement urbain de Lama-Kara, espaces protégés et non constructibles.

Art. 4 — Conformément à l'article 40 du décret 67-228 sus-visé, 50 % des terres couvertes par les plans d'urbanisme sont exigibles des collectivités en vue de la création des rues, des réserves d'équipement et des réserves administratives spéciales.

Art. 5 — Les réserves administratives spéciales sont susceptibles d'être affectées, suivant la règle de compensation proportionnelle, à titre de propriété, aux collectivités ou aux individus dont les terres sont incluses à plus de 50 % dans les réserves d'équipement.

Art. 6 — Les collectivités qui désirent lotir leurs terres devront au préalable adresser au ministre de l'Equipement, une demande d'autorisation de lotir comportant le plan de situation du terrain à l'échelle 1/10 000, le plan levé du terrain à l'échelle 1/2 000, le titre de propriété ou une pièce en tenant lieu, la liste des familles membres de la collectivité au cas où le terrain serait une propriété collective.

Art. 7 — Les îlots d'habitation sont composés de parcelles de forme régulière définies suivant les normes ci-après :

Parcelles A : $15 \times 20 = 300 \text{ m}^2$ Parcelles D : $20 \times 30 = 600 \text{ m}^2$
 Parcelles B : $20 \times 20 = 400 \text{ m}^2$ Parcelles E : $20 \times 40 = 800 \text{ m}^2$
 Parcelles C : $20 \times 25 = 500 \text{ m}^2$ Parcelles F : $20 \times 50 = 1.000 \text{ m}^2$

Les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans le cas où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Art. 8 — Les parcelles situées en bordure des rues de 20 m ou plus sont indivisibles. Elles peuvent être destinées à une activité de commerce ou de service ; dans ce cas, les aménagements de façade, les panneaux publicitaires, etc... ne doivent en aucun cas entraver la circulation piétonne sur les trottoirs.

Dans le cas où une entrée de garage de véhicule est prévue sur la clôture de façade d'une parcelle, elle devra respecter un recul d'au moins 1,5 m par rapport à l'alignement de la rue.

Art. 9 — Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 7 du présent arrêté.

A cet effet, les collectivités et les propriétaires terriens sont tenus d'obtenir un visa de leurs plans parcellaires contre une quittance calculée sur la base de 15 F/m². Le paiement se fera au compte n° 492-201 du trésor public.

Art. 10 — En exécution de la loi n° 88/04 du 2 mai 1988, seuls les géomètres et les dessinateurs topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur supervision et contrôle les travaux topographiques et les implantations de lotissement rendus nécessaires par les plans d'urbanisme de détail.

Art. 11 — Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la Cartographie nationale et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le Préfet de la Kozah et le Maire de Kara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 15 février 1995

Le Ministre de l'Equipement

Tchamdja ANDJO

Arrêté n° 003/ME/DGUH du 15 février 1995 — portant approbation des plans de lotissement des secteurs de Tomdè-nord Lama-fehin et Lassa-Elimde.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Vu la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 81-120 du 16 juin 1981 portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement Urbain, autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lama-Kara ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'Urbanisme et au Permis de Construire dans les Agglomérations ;

Vu le décret n° 79-273 du 9 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu la loi n° 88-04 du 2 mai 1988 portant organisation de la profession des géomètres ;

Sur le rapport du directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

ARRETE :

Article premier — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les plans de lotissement des secteurs de Tomdè-nord, Lama-Fehin et Lassa-Elimdè dénommés respectivement site I, site II et site III.

Art. 2 les secteurs objet dudit lotissement sont délimités comme suit :

Site I : au nord et à l'est par la voie de contournement de 28 m ; au Sud par les voies de 24 m, 28 m et 20 m ; au sud-est par la route Kara-Kétao et à l'ouest par la rue de 20 m.

Site II - Au sud et au sud-est par la voie de 20 m ; au nord-est par un parc du quartier ; au nord par la voie de 20 m et à l'ouest par la voie de 28 m.

Site III : au sud et à l'est par la voie de contournement de 20 m ; au nord par la route Kara-Kétao et l'ouest par la voie en escalier de 14 m.

Art. 3 — Les bandes de servitude en bordure des cours d'eau permanents ou saisonniers ainsi que les zones marécageuses sont déclarées, suivant le décret n° 81-120 du 16 juin 1981 approuvant le schéma Directeur d'Aménagement Urbain de Lama-Kara, espaces protégés et non constructibles.

Art. 4 — Conformément à l'article 40 du décret 67-228 sus-visé, 50 % des terres couvertes par les plans d'urbanisme sont exigibles des collectivités en vue de la création des rues, des réserves d'équipement et des réserves administratives spéciales.

Art. 5 — Les réserves administratives spéciales sont susceptibles d'être affectées, suivant la règle de compensation proportionnelle, à titre de propriété, aux collectivités ou aux individus dont les terres sont incluses à plus de 50 % dans les réserves d'équipement.

Art. 6 — Les collectivités qui désirent lotir leurs terres devront au préalable adresser au ministre de l'Équipement, une demande d'autorisation de lotir comportant le plan de situation du terrain à l'échelle 1/10 000, le plan levé du terrain à l'échelle 1/2 000, le titre de propriété ou une pièce en tenant lieu, la liste des familles membres de la collectivité au cas où le terrain serait une propriété collective.

Art. 7 — Les îlots d'habitation sont composés de parcelles de forme régulière définies suivant les normes ci-après :

- Parcelle A : 20 m x 40 m = 800 m²
- Parcelle B : 20 m x 30 m = 600 m²
- Parcelle C : 16 m x 25 m = 400 m²
- Parcelle D : 15 m x 20 m = 300 m²

Les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans le cas où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Art. 8 — Les parcelles situées en bordure des rues de 20 m ou plus sont indivisibles. Elles peuvent être destinées à une activité de commerce ou de service ; dans ce cas, les aménagements de façade, les panneaux publicitaires, etc... ne doivent en aucun cas entraver la circulation piétonne sur les trottoirs.

Dans le cas où une entrée de garage de véhicule est prévue sur la clôture de façade d'une parcelle, elle devra respecter un recul d'au moins 1,5 m par rapport à l'alignement de la rue.

Art. 9 — Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 7 du présent arrêté.

A cet effet, les collectivités et les propriétaires terriens sont tenus d'obtenir un visa de leurs plans parcellaires contre une quittance calculée sur la base de 15 F/m². Le paiement se fera au compte n° 492-201 du trésor public.

Art. 10 — En application de la loi n° 88/04 du 2 mai 1988, seuls les géomètres et les dessinateurs topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur supervision et contrôle les travaux topographiques et l'exécution de lotissements rendus nécessaires par les plans d'urbanisme de détail.

Art. 11 — Le directeur général de l'Urbanisme et de la l'Habitat, le directeur de la Cartographie nationale et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le Préfet de la Kozah et le Maire de la ville de Kara sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaises.

Lomé, le 15 février 1995

Le Ministre de l'Équipement

Tchamdja ANDJO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Nominations

Arrêté n° 5/MDRET/MDR du 1^{er} février 1995 — En attendant le décret de nomination, M. Kougbénya Lébéné, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 2^e échelon n° mle 030916-N, précédemment chef de la division de la prévision annuelle est nommé directeur par intérim des enquêtes et statistiques, agricoles (DESA) en remplacement de M. Amavi Ayikoé, admis à la retraite.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.